



# Doit-on tenir compte de la pension militaire d'invalidité pour évaluer une prestation compensatoire ?

Jurisprudence publié le **25/01/2012**, vu **3454 fois**, Auteur : [Michèle BAUER, Avocat Bordeaux](#)

OUI, pour la Cour de cassation: *La pension militaire d'invalidité, comprenant l'indemnisation de pertes de gains professionnels et des incidences professionnelles de l'incapacité, entre dans le champ des ressources à prendre en compte pour la fixation du montant de la prestation compensatoire.*

En outre, pour la Cour de cassation que « *dès lors que la pension militaire d'invalidité comprend l'indemnisation de pertes de gains professionnels et des incidences professionnelles de l'incapacité, et qu'elle ne figure pas au nombre des sommes exclues, par l'article 272, alinéa 2, du Code civil, des ressources que le juge prend en considération pour fixer la prestation compensatoire, c'est à bon droit que la cour d'appel a fait entrer la pension militaire d'invalidité litigieuse dans le champ des dites ressources* ».

En conclusion pour la Cour de cassation, il faut prendre en compte la pension militaire d'invalidité, celle-ci ne constituant pas une somme versée au titre de compensation d'un handicap, somme qui n'est pas prise en considération pour évaluer la prestation compensatoire.

Cette décision peut être critiquable: comment être certain qu'une pension invalidité n'est pas une somme versée au titre de la perte d'efficacité physique ou psychique, liées à la personne du pensionné et visant à compenser son handicap ? La pension invalidité serait-elle qu'un simple substitut de revenus ? Je pense que rien n'est aussi tranché. En tout état de cause, il conviendra de prendre en compte cette pension invalidité dans le cadre de l'évaluation de la prestation compensatoire.

Cass. 1re civ., 9 nov. 2011, n° 10-15.381, P+B+I

Contact: [cabinet@michelebaueravocate.com](mailto:cabinet@michelebaueravocate.com) [33 Cours Pasteur- 33 000 BORDEAUX](#) tél 05 47 74 51 50